

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Haranguier de Quincerot.)

Audience du 26 novembre.

Le contrat d'union empêche-t-il les créanciers d'exercer individuellement des actions contre le failli? (Rés. aff.)

Les syndics ont-ils seuls le droit d'exercer les actions dans l'intérêt de la masse? (Rés. aff.)

Le contrat d'union doit-il être considéré comme dissout quand il est prouvé que, postérieurement à la dernière répartition, des recouvrements ont été faits par les syndics? (Rés. nég.)

« Le silence du Code de commerce, a dit M^e Vivien, avocat du sieur François, appelant, donne lieu aux questions importantes de ce procès.

« Le sieur François exerçait à Chartres l'état de corroyeur et de grainetier. En 1818, des désastres survenus dans le commerce des peaux, firent tomber François en faillite; son passif était de 75,429 fr. 87 c., son actif de 16,387 fr. 85 c. Un contrat d'union fut conclu entre les créanciers, le 27 octobre 1818; le 31 août 1821 le syndic rendit son compte définitif; un dividende de 20 p. 0/0 fut distribué aux créanciers; mais il est constaté dans ce compte qu'il restait plusieurs créances non recouvrées. Le 12 mai 1822, une succession s'ouvrit au profit de François; le syndic intervint au partage, et toucha pour la masse une somme de 600 fr.; enfin le juge-commissaire n'a pas fait son rapport définitif sur les opérations de la faillite.

« Cependant, dès 1818, François était venu s'établir à Paris, et avait obtenu du préfet de police l'autorisation, pour sa femme, d'exercer le commerce de maroquinerie. Cet établissement prospéra; aussi, en 1824 François s'occupa de distribuer à ses créanciers le produit de ses économies. Il se rendit à Chartres, essaya vainement de réunir ses créanciers pour obtenir un atermolement; pourtant il s'arrangea avec plusieurs d'entre eux, et paya pour 20,000 fr. de créances.

« Bientôt François éprouva des malheurs nouveaux; il fit un concordat, et distribua 50 pour 0/0 aux créanciers de sa femme, qui tous reconnurent sa loyauté. C'est alors qu'un des créanciers de la première faillite, un sieur Bernard Levassor, assigna François devant le Tribunal de commerce, et obtint contre lui une condamnation pour une somme de 5278 fr. 57 c. »

M^e Vivien discutant les moyens de l'appel, soutient que l'effet du contrat d'union est de maintenir l'état de faillite, et par conséquent la mission des syndics, qui seuls ont droit d'exercer contre le failli les actions dans l'intérêt de la masse; qu'en supposant que le contrat cesse après la dernière répartition, il faut qu'il soit constaté qu'il n'existe plus aucune somme à partager; qu'il est prouvé que des créances actives n'étaient pas recouvrées lors de cette dernière répartition; que, depuis, le syndic s'est présenté dans une succession échue à François, et y a touché une somme de 600 fr. qui n'a pas encore été distribuée; qu'enfin le contrat d'union, d'après la jurisprudence de la Cour, a l'effet de la cession de biens; de sorte que, pour permettre à un créancier de poursuivre le failli, il est nécessaire de prouver que ce failli a quelque bien.

M^e Vivien termina sa plaidoirie en demandant l'infirmité de la sentence.

M^e Duquéné, ancien agréé au Tribunal de commerce, et maintenant avocat, a prétendu, pour M. Bernard-Levassor, que le compte de dernière répartition détruisait le contrat d'union; que les créanciers devenaient libres de poursuivre individuellement le failli; que l'art. 528 du Code de commerce le supposait; que plusieurs Cours, et entre autres la Cour de Douai, l'avaient ainsi jugé.

M. l'avocat-général Vaufréland a pensé que la sentence des premiers juges devait être infirmée. « Le principe, a dit ce magistrat, qui a dicté toutes les dispositions en matière de faillite, est que les biens du débiteur sont le gage de tous ses créanciers. Tous doivent partager son actif au prorata de leurs créances. Les syndics sont chargés de cette distribution. Permettre à un créancier une poursuite individuelle, c'est lui accorder le privilège d'un paiement intégral. Cette injustice est la conséquence nécessaire du système adopté par les premiers juges. »

La Cour :

Considérant que, par l'effet de la faillite, chacun des créanciers est privé du droit d'exercer des poursuites individuelles contre le débiteur; que les poursuites sont confiées exclusivement aux syndics dans l'intérêt de la masse, soit qu'il y ait concordat, soit qu'il y ait simple contrat d'union;

Considérant que François est encore en ce moment sous l'influence

du contrat d'union, et que les opérations de cette union ne sont pas encore terminées, puisque, depuis un compte rendu par les syndics en 1820, ces mêmes syndics ont opéré des recouvrements en 1822, et ne les ont pas encore distribués;

Considérant qu'il est de l'intérêt même de la masse que des poursuites personnelles ne puissent être exercées, puisqu'il suffirait de la mauvaise volonté d'un seul créancier pour rendre nuls les efforts que ferait un failli de bonne foi pour exercer quelque industrie qui pût lui procurer des ressources pour se libérer;

Considérant que la bonne foi de François est établie dans la cause par ce fait que déjà il aurait offert et même payé diverses sommes à ses créanciers;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge François des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende, déclare Bernard Levassor non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GÉRAUD D'HANNOUCHELLES, premier président. — Audience du 25 novembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

La désignation que les veuves sont autorisées à faire par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, doit-elle être consignée dans un acte authentique? (Rés. nég.)

Le sieur Masson, cultivateur à Landorf, arrondissement de Sarreguemines, avait produit à la préfecture un certificat de contribution dont le total présentait une somme de 401 fr. 49 cent.; mais le percepteur avait déclaré que, sur ce total, 125 fr. 72 cent. seulement s'appliquaient au sieur Masson, parce qu'à son article avait été joint celui de la veuve Pilchen, sa belle-mère. Le maire de la commune, en attestant le même fait dans son visa, avait ajouté que la veuve Pilchen déléguait ses contributions à son gendre. Ce certificat et le visa portent la date du 10 septembre; la pétition a été déposée le 50 seulement au bureau de la préfecture. Le 5 octobre, M. le préfet de la Moselle y répondit par un arrêté de rejet, fondé sur ce que « l'exercice des droits électoraux résulte de la production, devant l'administration, d'extraits de rôles et de délégations authentiques; que, dans le cas dont il s'agit, la déclaration du maire est insuffisante et ne peut suppléer à l'acte de délégation qui doit être fait pardevant notaire. »

M^e Conseil, chargé de soutenir le recours du sieur Masson contre cet arrêté, a produit devant la Cour un acte sous seing-privé, en date du 10 septembre, par lequel la veuve Pilchen délègue à son gendre la totalité de ses contributions, et une attestation du maire de Landorf, en date du 24 octobre, par laquelle il certifie que cette veuve n'a ni fils ni petit-fils capable d'exercer les droits électoraux.

Après avoir montré, par la lecture de l'art. 5 de la loi de 1820, que cette loi ne prescrit aucune forme particulière pour l'exercice de la faculté qu'elle accorde aux veuves; il a soutenu qu'il ne dépendait pas du ministère d'imposer aux citoyens des obligations qui n'étaient pas écrites dans la loi; que, par conséquent, la circulaire du 27 juillet 1820, la seule où il fût question de la nécessité d'une délégation par acte authentique, ne pouvait pas frapper de nullité toutes celles qui n'étaient pas rédigées dans cette forme; que, toutes les fois que la désignation était prouvée par des actes qui ne laissent aucun doute raisonnable sur la volonté de la veuve qui délègue, ni sur la qualité de la personne désignée, il fallait admettre cette dernière à l'exercice des droits électoraux.

Appliquant ces principes à l'espèce, il a rapproché les trois pièces produites par le sieur Masson, et il a fait voir que leur réunion, et particulièrement le visa du maire de Landorf, du fonctionnaire auquel la loi accorde une si grande confiance pour l'attestation des faits relatifs à la capacité électorale, satisfaisaient complètement au vœu de la loi, et ne laissent aucune incertitude sur l'accomplissement de toutes les conditions qu'elle exige.

M. l'avocat-général Julien a d'abord insisté sur la préférence qui devait être accordée aux actes authentiques; il a rappelé les termes d'un avis aux électeurs, publié par les soins du préfet de la Moselle, et où cette formalité est textuellement prescrite. Il a ensuite soutenu que, quand même on pourrait admettre que les délégations sous seing-privé pussent conférer le droit de se prévaloir des contributions déléguées par une veuve, les circonstances de la cause et les pièces produites laissent trop de doute sur les intentions de la veuve Pilchen, pour qu'il fût possible d'accueillir la prétention du réclamant. Laisant de côté le visa donné par le maire à la suite du certificat du 10 septembre, il s'est attaché à l'examen de l'acte de délégation du 10 septembre, et à l'attestation délivrée le 24 octobre. Il a fait observer que le premier était seulement signé par la veuve Pilchen, et que sa signature se trouvait à quelque distance du corps de l'acte; que la seconde n'était pas non plus écrite de la main du maire de la commune; que le corps de l'un et de l'autre était de la même main, et qu'il était permis de supposer même qu'ils avaient été rédigés hors de la commune de Landorf.

La Cour, contrairement à ces conclusions, a pensé que, bien que l'acte de délégation pût être rédigé dans une forme plus satisfaisante, la faveur qui est due à l'exercice des droits électoraux devait faire accueillir la demande en inscription du sieur Masson; mais elle a manifesté en même temps, par l'organe de M. le premier président, la désapprobation de la communication tardive des pièces, qui n'a pas permis à l'administration de juger en connaissance de cause du mérite de la demande qui lui était soumise.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 18 novembre.

SÉPARATION DE CORPS.

Le défendeur à une demande en séparation de corps peut-il faire porter sa contre-enquête sur des faits autres que ceux contraires aux faits articulés par le jugement qui a admis la preuve de la demanderesse en séparation, et qui sert de base à l'enquête? (Rés. aff.)

En d'autres termes: les faits, objets de la contre-enquête, ne peuvent-ils être prouvés qu'autant qu'ils ont été articulés lors du jugement qui a admis la preuve offerte par la demanderesse? (Rés. nég.)

Les témoins entendus dans l'enquête peuvent-ils l'être de nouveau dans la contre-enquête? (Rés. aff.)

Ces questions, que leur fréquence peut rendre importantes, et sur lesquelles il existe peu de monuments judiciaires, ont été soulevées par les discussions intervenues entre M. et M^{me} Levavasseur, lors des enquête et contre-enquête auxquelles ils ont fait procéder, par suite du jugement qui a admis la dame Levavasseur à la preuve des faits qu'elle donne pour base à sa demande en séparation.

Dans le cours de sa contre-enquête, le sieur Levavasseur a présenté un grand nombre de témoins qui devaient déposer des bizarreries et des travers du caractère de la dame Levavasseur. Celle-ci, prétendant que ces faits, fussent-ils établis, ne pourraient détruire ceux sur lesquels s'appuyait sa demande en séparation, s'est opposée à l'audition des témoins. M. le juge-commissaire a cru devoir en référer au Tribunal.

Le système de la dame Levavasseur a été développé par M^e Hennequin, qui, s'armant du texte des art. 252 et 256 du Code de procédure, et d'un arrêt de la Cour royale de Poitiers, rendu en 1808, a soutenu que la contre-enquête ne devait embrasser que les faits contraires à ceux articulés lors du jugement d'admission, et que le magistrat devait rejeter ceux qui, en dehors de l'articulation faite, ne pouvaient exercer d'influence sur la réalité ou la fausseté des plaintes de l'époux demandeur en séparation. Il a soutenu encore que les témoins entendus dans l'enquête, et qui ont juré de dire toute la vérité, ne pourraient être entendus qu'infirmitément dans la contre-enquête, puisqu'ils ne pourraient répéter que ce qu'ils auraient déjà dit; qu'une double audition aurait l'inconvénient de les contraindre à des efforts de mémoire, ou de les exposer à des contradictions.

M^e Barthe, pour le sieur Levavasseur, a combattu ces moyens. Il a prétendu que les mots *preuve contraire* de l'art. 256 du Code de procédure s'appliquaient à tous les faits, qu'ils eussent été d'ailleurs articulés ou non, qui pouvaient par leur nature détruire, modifier ou atténuer les griefs du conjoint qui demandait la séparation. A l'appui de cette doctrine il a invoqué les noms de MM. Carré, Dalloz, Favard de Langlade, et l'autorité d'un arrêt récent de la Cour d'Amiens.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Montsarrat, le Tribunal, après un délibéré de plus d'une heure et demie dans la chambre du conseil, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que l'art. 256 du Code de procédure civile, qui admet le défendeur à la preuve contraire des faits articulés par le demandeur, autorise nécessairement la preuve, sans articulation préalable, de tous les faits qui peuvent les contredire, expliquer ou atténuer;

Que l'appréciation des faits à constater et des interpellations à adresser dans le cours de l'enquête et de la contre-enquête, est laissée à la prudence du juge-commissaire;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les témoins appelés dans l'enquête ne soient de nouveau appelés dans la contre-enquête;

Attendu que l'incident élevé ne permettra pas d'entendre tous les témoins appelés dans le délai de huitaine;

Le Tribunal proroge le délai de la contre-enquête de quinzaine, à compter de la signification du présent jugement; ordonne que ladite contre-enquête sera continuée, nonobstant l'incident élevé par la dame Levavasseur, sans lequel elle est déclarée non recevable, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 février.

APPELS DU *Constitutionnel* ET DU *Journal du Commerce* CONTRE M. AGUADO.

M. Aguado est présent à la séance, dans la tribune réservée aux intimés; il y est entouré de plusieurs de ses compatriotes.

M. Bailleul, gérant du *Constitutionnel*, et M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, sont à la barre.

M^e Mauguin, avocat de M. Aguado, prend la parole en ces termes :

« Si l'on en croit un moraliste, le monde n'est qu'un autel immense élevé à la fausseté et à l'envie. Quelque sévère que doive nous paraître cette sentence contre la nature humaine, il faut cependant quelquefois en reconnaître la vérité. Il y a dans les succès d'autrui quelque chose qui nous blesse, surtout dans l'opulence quand elle est subite; on dirait que nos yeux ont besoin d'y être long-temps habitués pour en pardonner l'éclat. Ces observations ne sont pas étrangères à la cause. Tandis que mon adversaire parlait à la dernière audience, je suivais les effets qu'il voulait produire par son habile plaidoirie, j'étudiais les passions qu'il voulait exciter; je l'ai conçu quand il a fait un appel à des sentiments nobles, mais j'ai cessé de le concevoir lorsque, s'adressant moins à vous qu'aux passions du dehors, il a voulu répandre de l'odieux sur une fortune irréprochable, quelque grande qu'elle puisse être. »

M^e Mauguin entre ensuite dans l'exposé des faits. En 1825 l'Espagne fit un emprunt de 90 millions, remboursable par vingtièmes et en vingt années. Il fut négocié à un sieur Guebbard à forfait, et au prix de 60 pour 100. Guebbard était alors dans une situation au moins gênée, il succombait sous le fardeau. Après avoir placé une partie de l'emprunt, il céda le reste au même prix à M. Aguado. Celui-ci se trouva chargé de dix millions de piastres; il devait faire sa fortune si l'emprunt réussissait, sa ruine était imminente s'il ne réussissait pas. Sa ruine fut pendant dix-huit mois une certitude pour lui, l'emprunt tomba à 59 p. 100. M. Aguado se trouva débiteur envers le gouvernement espagnol de vingt millions; sa fortune, celle de ses amis, celle de ses proches, tout était englouti.

S'il a été sauvé, c'est par le mouvement européen qui, depuis cinq ans, a fait hausser tous les effets publics. Alors on ne l'attaqua point, on ne lui reprocha point de se charger d'un emprunt qui faisait sa ruine. Son crime aujourd'hui est dans le succès.

L'Espagne désolée par deux guerres, dont seuls en Europe nous n'avons pas le droit de lui faire des reproches, avait à réorganiser son administration et ses finances. Il fallait qu'elle remboursât son emprunt, qu'elle subvint à ses besoins. Le 8 mars 1824, fut rendu un décret qui ordonnait la création d'un grand livre et d'une caisse d'amortissement. Ce décret autorisait en outre l'émission d'une rente perpétuelle, à 5 pour 100, de 40 millions de réaux, au capital de 800 millions de réaux (200 millions de francs). Cette émission devait servir à rembourser l'emprunt royal, qui n'était que de 90 millions, soit à constituer par elle-même un emprunt nouveau. Il y avait deux moyens de négocier la rente : l'un de l'offrir en échange aux porteurs de l'emprunt jusqu'à concurrence de 90 millions, l'autre de la céder contre espèces. Le ministère espagnol s'arrêta à la pensée d'un échange. Il décida qu'on offrirait une bonification de 5 pour 100 aux porteurs de l'emprunt royal; que la valeur de la piastre serait irrévocablement fixée à 5 fr. 40 cent., et que les intérêts de la rente perpétuelle seraient payés à Paris, tandis que l'emprunt royal n'était payable qu'à Madrid.

Ces dispositions furent arrêtées par un décret du 15 décembre 1825, et un commissaire royal, M. Burgos, fut envoyé à Paris. Il proposa la conversion par un avis du 14 avril 1826, qui fut publié dans tous les journaux. Mais un particulier est plus clairvoyant dans ses intérêts qu'un ministre dans ses théories. Nous avons dit que l'emprunt était remboursable par vingtièmes. Chaque année, le sort devait déterminer la série à rembourser; chaque année, les porteurs de l'emprunt avaient donc devant eux la chance d'être payés au pair de ce qui ne leur avait coûté que 60 à 70 pour cent.

Si l'on en juge par la différence qui s'est constamment conservée entre le cours de la rente et celui de l'emprunt, cette chance était d'une valeur de 20 p. 100; en effet, il y a toujours eu 20 pour 100 au moins de différence entre le cours de la rente et celui de l'emprunt; et comme le gouvernement espagnol n'offrirait qu'une prime de 5 pour 100 pour l'échange, il est clair qu'il en serait résulté une perte de 15 pour les porteurs qui l'auraient accepté. L'opération de conversion ne pouvait donc pas réussir; elle tomba; il n'y eut que pour 12,000 fr. de rentes environ de converti.

Ainsi l'Espagne restait en présence de ses besoins, mais elle restait aussi avec sa création de 200 millions de capital en rente perpétuelle. Elle revint alors à sa première pensée, à une négociation contre espèces. Cinq ordonnances successivement rendues en 1826, 1827 et 1828, autorisèrent plusieurs émissions; elles eurent lieu; la somme totale s'est élevée à une somme capitale de 176 millions. M. Aguado s'est chargé des unes à commission, des autres à forfait, le tout comme banquier.

On s'est récrié sur ces opérations. Ainsi donc, a-t-on dit, la France a envoyé à l'étranger une première fois 90 millions, une seconde fois 136 millions. Perte immense, s'est-on écrié, impôt illicite levé sur les contribuables! Il faut répondre par des chiffres.

L'Espagne a reçu sur l'emprunt royal à 60 p. 100, déduction faite de 5 p. 100 de frais, 49 millions; sur la rente perpétuelle, au prix moyen de 45 fr., 61 millions; total, 110 millions.

Elle a déjà versé sur notre marché pour cinq séries de l'emprunt royal remboursé, pour douze semestres payés et pour des obligations contractées, 43 millions; elle a versé pour huit semestres de la rente perpétuelle et pour l'amortissement 50 millions, total 78 millions. Nous ne sommes donc plus en avance avec elle que de 32 millions. Avant dix-huit mois elle les aura payés, nous serons rentrés dans nos capitaux, et nous aurons notre créance. L'opération n'a donc rien de désastreux pour la France; l'Espagne en a tiré tout le fruit qu'elle devait en attendre.

On a dit que la petite part avait été pour elle, et la plus forte pour les gens d'affaires; qu'elle n'avait reçu en définitive que 44 millions sur l'emprunt, et peu de chose sur la rente perpétuelle. Les chiffres ont parlé; ils ont répondu pour moi.

Sans doute, M. Aguado, dans ces opérations immanentes, où il courait tant de chances, a dû faire de grands bénéfices; ils étaient légitimes. De quel droit lui adressez-vous des reproches, quand l'Espagne lui témoigne de la reconnaissance? Il n'est pas ordinaire que la victime remercie l'usurier. Le roi d'Espagne a relevé par un nou-

veau titre, témoignage de sa gratitude, la position sociale que la famille de M. Aguado occupait déjà en Espagne; car, pour le dire en passant, elle y tient un rang honorable, et lui-même, à dix-neuf ans, il était major de cavalerie sous Charles III, à vingt-trois ans, colonel sous Joseph; dès cette époque il avait une fortune considérable; ce n'est donc point, comme on l'a dit, un parvenu élevé sur des millions improvisés. Du reste, lors même qu'il ne devrait sa richesse qu'à sa capacité, serait-il dans l'obligation de s'en justifier devant des écrivains libéraux? Disons maintenant un mot du vrai motif des attaques des journaux.

Le fonds nouveau s'était montré à la Bourse, il était faible, et attaqué par les opinions politiques; il pouvait devenir le but utile d'une spéculation à la baisse; elle ne manqua pas de s'établir; mais le paiement exact des intérêts relevait toujours le crédit de la rente. Il fallut recourir à des moyens extraordinaires pour le faire fléchir; de là, ces premières attaques si vives dans les journaux; elles ébranlèrent le crédit espagnol qui se ranimaît toujours. On employa un autre moyen: une pétition fut adressée à la chambre des députés. La rente résistait, il fallut changer de batteries. Jusqu'alors on n'avait attaqué que le crédit du gouvernement espagnol; on voulut alarmer les porteurs sur la validité de leurs titres, et attaquer même la régularité des effets. On s'adressa à des jurisconsultes, on les trompa par un exposé de faits mensongers; une consultation revêtue de signatures honorables fut répandue avec profusion, elle porte en substance que M. Aguado a abusé de son mandat, qu'il a émis des effets que l'Espagne n'est pas tenue de reconnaître, et qu'il y a lieu de le poursuivre tant au criminel qu'au civil. La spéculation triompha, tous les journaux, qui la servaient, s'étaient emparés de la consultation. Le fonds était ébranlé, l'alarme était partout: l'ambassadeur espagnol fut obligé d'intervenir. Il avait offert au ministère tous les documents nécessaires pour l'éclairer sur l'opération; il les réunir, et, dans une déclaration insérée au *Moniteur* du 4^e novembre, le gouvernement espagnol reconnaît par son organe que toutes les opérations de M. Aguado ont été légitimes; que les effets sont réguliers. Il va même jusqu'à donner le chiffre des numéros de tous les coupons de rente perpétuelle qui ont été émis sur la place. Maintenant chaque porteur, en consultant le numéro de son titre, peut juger lui-même de sa validité.

Cependant la spéculation ne se regardait pas comme battue. Elle attaquait même la déclaration de l'ambassadeur espagnol. Par un singulier concours de circonstances, elle trouva du renfort dans les ressentiments de la *Quotidienne* contre M. Ballestéros, trop peu favorable, suivant les écrivains apostoliques, aux prétentions du clergé espagnol, qui accusait ce ministre de vouloir faire vendre quelques parties de ses biens. Or, attaquer les biens du clergé, c'était, selon la *Quotidienne*, ébranler le trône de Ferdinand, c'était une conspiration contre la monarchie légitime. Elle voulait donc se réunir au parti espagnol pour faire tomber le ministre; elle l'attaquait à Paris dans son système financier; ce qu'elle voulait pour l'Espagne, disait-elle, c'était un ministère chrétien, monarchique, ennemi de toute innovation. On vit alors un merveilleux et touchant accord entre la *Quotidienne* et le *Constitutionnel*. De ces diverses combinaisons résultait un fait grave: tous les jours un, deux, trois articles paraissaient contre M. Aguado. Il était dénoncé à la France et à l'Europe comme un artisan de dol et de fraude, comme un homme que revendiquait la justice criminelle.

Que fallait-il faire? Porter plainte; mais une plainte est l'occasion de diffamations nouvelles, et c'est là-dessus même que comptent les calomnieux. Cependant il n'y avait pas d'espoir qu'ils se tairaient tant qu'il y aurait lieu à spéculation; il fallait que M. Aguado se résignât à se voir déchiré tous les jours, ou bien qu'enfin il vint courageusement braver la calomnie dans le sanctuaire de la justice: il a donc porté plainte; il a obtenu la condamnation des trois journaux. L'un d'eux, la *Quotidienne*, n'a point interjeté appel; les deux autres, loin de suivre cet exemple, ont été plus audacieux encore à l'audience que dans leurs articles.

Posons nettement la question du procès. Les capitalistes français ont-ils été trompés? Remarquons d'abord que la fraude viendrait d'un gouvernement, que dès lors on ne peut l'accuser avec légèreté, et que même la fraude en est moins présumable. Mais examinons les faits en eux-mêmes. Vous avouerez que s'il y a fraude, comme vous le dites, du moment où elle est publiquement dévoilée, personne ne s'y laissera plus prendre. Après que vous avez si souvent et si énergiquement répété que la rente perpétuelle n'est qu'un moyen de fraude, personne n'en achètera plus, ou plutôt cette rente frauduleuse sera rejetée de la Bourse, à la honte du gouvernement qui l'a émise. Voyez pourtant ce qui est arrivé. Avant vos attaques, la rente était à 45; depuis vos attaques, elle est montée à 64; vous n'avez donc rien appris au public, on ne lui avait donc rien caché. Ceux que depuis deux ans vous avez tant avertis, et qui pourtant ont acheté, ceux-là sans doute ont agi sciemment, et par le seul fait de l'achat, ils ont protesté contre vos déclamations. Quant aux autres, c'est-à-dire ceux qui avaient acheté avant vos révélations, ils ont eu le temps de se débarrasser de cette rente si dangereuse, de la réaliser avec bénéfice. Telle est donc la conséquence où nous arrivons: les acheteurs trompés ont pu réussir, et c'est dans leur fortune que vous trouvez une fraude; les acheteurs non trompés ont méprisé vos avis, et ont dû par fois vous maudire de les exposer à une baisse. Ainsi, en résultat, pas de fraude, car point de préjudice: c'est déjà un point assez important.

Mais enfin voyons donc où, suivant vous, serait la fraude. Dans l'émission de l'emprunt? Non. Dans l'émission de la rente perpétuelle, considérée comme emprunt

nouveau? Pas davantage; car à toutes les époques le gouvernement espagnol a eu droit d'emprunter.

Mais, dites-vous, la rente perpétuelle n'a été émise que pour remplacer l'emprunt qu'elle devait absorber; il ne devait y avoir qu'une dette, et maintenant il y en a deux: voilà où l'on trouve la fraude. Dans quel intérêt donc aurait-elle eu lieu? Pour placer la rente? Elle s'est placée depuis vos attaques. Pour obtenir l'avantage de la cote officielle à la Bourse? Il était acquis par l'ordonnance de 1825, qui autorise la cote de tous les emprunts étrangers. N'est-ce pas ainsi, et par le seul fait de cette ordonnance, que les bons des cortès, les bons d'Haiti et les ducats de Naples ont été cotés à la Bourse sans aucune autre formalité? On n'avait donc aucun intérêt à user de subterfuge, et par cela même il est prouvé qu'on n'a pas voulu en user.

Or, voyons ce que l'Espagne a fait. Elle a offert sa rente perpétuelle en échange de l'emprunt. Vous a-t-elle dit par hasard qu'elle n'en ferait usage que pour l'échange? Pouvait-elle même le dire, puisque l'emprunt annulé, il restait encore 110 millions à négocier sur la rente. Je pressens votre objection. Elle devait, dites-vous, annoncer publiquement qu'elle négociait la rente comme emprunt nouveau. Sans doute elle eût mieux fait, je vous l'accorde. Mais voulez-vous donc qu'un gouvernement absolu se plie aux formes d'un gouvernement constitutionnel? Oubliez-vous que nous-mêmes nous avons négocié nos premiers emprunts sans publicité ni concurrence? Elle a trompé, dites-vous; elle a fait croire qu'elle n'avait qu'une dette quand elle en avait deux. Ne connaissait-on pas l'emprunt de 1825? Ne connaissait-on pas la création d'un grand livre, qui avait eu lieu en 1824? Le décret du 8 mars, que vous nous accusez d'avoir fabriqué après coup, n'avait-il pas été rapporté en Espagne dans le *Gazette de Madrid*, en France dans le *Moniteur* et le *Constitutionnel*? N'est-il pas même actuellement dans vos pièces? Et trouveriez-vous fraude et subterfuge où il y avait publicité? Quel est l'agent-de-change de Paris qui a ignoré que la demande de conversion avait été rejetée? Quel est le capitaliste qui a pu être induit en erreur? S'il y avait eu conversion, la rente eût afflué à la Bourse, mais l'emprunt en aurait disparu: or, la rente et l'emprunt se trouvaient cumulativement sur le marché. L'emprunt avait une valeur de 70 par exemple, la rente avait une valeur de 50, et vous voulez que quelqu'un ait pu croire qu'avec 50 on aurait racheté et payé 70; vous voulez que quelqu'un ait pu croire que la rente, qui ne valait pas l'emprunt, ait été son remplacement et sa représentation. Oui, je le déclare, les journaux seuls ont feint de croire à l'existence de la conversion, ils ont cherché un crime où personne n'aurait supposé un fait.

Forcés de reconnaître que jusqu'ici l'Espagne a fidèlement acquitté ses obligations pour l'emprunt et la rente, les journaux l'accusent dans l'avenir: elle paie, disent-ils, mais bientôt elle ne paiera plus. Qui vous a donné le droit de faire cette alarmante prédiction? La pauvreté du pays! Mais quand il empruntait pour les cortès, vous le disiez si loyal, si riche, si fécond en ressources. C'est qu'alors, dites-vous, l'Espagne avait, ou du moins espérait des institutions libres. Présentez donc ainsi la question; dites qu'un gouvernement absolu offre moins de garanties qu'un gouvernement constitutionnel; souhaitez à l'Espagne, et je me réunis à vous, souhaitez-lui des institutions qui assurent sa prospérité au-dedans et sa puissance au-dehors. Mais quelle influence espérez-vous pour elle, en la discréditant par des outrages? Les nations n'ont-elles pas leur dignité, et les souverains leur orgueil? Croyez-vous leur faire goûter nos institutions par vos offenses? Vous, ennemis déclarés des principes de l'intervention, que faites-vous, si vous n'intervenez dans les affaires d'un autre pays, si non par les armes, du moins par les écrits? L'Espagne entre dans les voies du crédit, laissez-la s'y affermir. Sa prospérité importe à la nôtre, toujours son alliance nous fut regardée comme utile. Elle ne peut rien, dites-vous. Elle pourrait du moins offrir un centre d'opérations aux armes d'une autre puissance. Louis XIV et Napoléon la traitaient avec moins de dédain que vous, et la pensée de leur règne fut toujours: *Point de Pyrénées*.

Mais il ne s'agit pas de la cause du gouvernement espagnol, il s'agit de celle de M. Aguado. A-t-il été diffamé? Ici M^e Mauguin examine la question de savoir si M. Aguado a un caractère public. « Au reste, dit-il, j'attache peu d'importance à cette question: même contre un homme public, la diffamation et l'injure sont défendues. Sans doute on peut lui reprocher ses actes, mais on ne peut lui en supposer la calomnie, à son égard, n'en est pas moins calomnie. Il y a plus, la répression doit être plus sévère, et puisqu'il est livré à vos attaques, vous devez mettre dans ces attaques plus de réflexion et de justice. Or, ici vous avez calomnié. »

Messieurs, permettez-moi de le dire, supposez que l'un de vous soit accusé dans les feuilles publiques d'avoir fabriqué un arrêt, d'avoir reçu le salaire de son crime, et de vouloir chercher l'impunité dans la fuite. (Sans doute vous frémissez d'indignation à cette seule pensée.) Que diriez-vous cependant si l'on venait soutenir que, parce que vous êtes hommes publics, l'imputation de fait resterait impunie? Eh bien! Messieurs, telles sont les accusations accumulées contre M. Aguado, et tel est le moyen d'impunité que les journaux se ménagent.

Je ne parlerai point ici de ces mots si répétés de dol, de fraude, expressions légères suivant nos adversaires, et qui ne pèchent que par la forme; ce qui seul motiverait une juste condamnation, nous le négligeons en quelque sorte ici, tant le reste est monstrueux. Quoi! vous avez eu l'audace de dire que M. Aguado « a mis en circulation des valeurs qui n'existaient pas; qu'il a abusé de sa qualité de banquier de l'Espagne pour grever celle-ci d'un emprunt qu'elle ne lui avait pas donné le pouvoir de créer, et qu'elle est maintenant en droit de méconnaître! Vous avez même osé ajouter qu'il s'est couvert du manteau de l'Espagne pour faire une opération dont celle-ci ne l'avait pas chargé, et qui même lui était défendue! »

« Ainsi, vous l'avez accusé de faire des faux; vous avez annoncé qu'il allait prendre la fuite, chargé des dépouilles des Français, et aller à Séville rire de leur misère. Eh bien! tous les titres émis par M. Aguado portent les signatures de toutes les autorités espagnoles qui devaient les rendre authentiques. L'Espagne le reconnaît par l'organe de son ambassadeur; je le répète donc, que M. Aguado soit homme public ou homme privé, peu importe: vous l'avez calomnié, toute mon indignation s'exprime en ce seul mot.

« Et ne dites pas que vous vous êtes contentés de qualifier, à votre manière, une opération publique. Non, vous avez voulu dénoncer un crime: « Les artisans du faux, dites-vous, sont en France, rien ne peut les soustraire à la juste sévérité de nos lois; la vérité est connue; ceux dont la mission était de la dévoiler ont accompli leur tâche, c'est au ministère public à commentar la sienné. »

« Eh bien donc! que le ministère public se lève, qu'il dénonce le crime, le coupable est à l'audience; qu'à cet instant même la rigueur de la loi se déploie contre lui; mais si c'est vous-mêmes qui êtes ici les coupables, c'est vous que doit frapper la justice; c'est vous que l'opinion mieux éclairée devra réprimer.

« De quelles misérables excuses cherchez-vous maintenant à vous couvrir? M. Aguado a payé les journaux pour soutenir le crédit de l'Espagne; 24,000 francs, employés à cet usage, auraient, dites-vous, été portés dans ses comptes. Il le nie, et ce fait vous l'avez encore avancé sans preuves. Vous avez aussi employé un moyen perfide, indigne d'une loyale défense; vous avez parlé de Roumage; la flétrissure attachée à ce nom, vous avez voulu l'épandre sur M. Aguado. Ici encore vous êtes de mauvaise foi, et le fait tourne à l'honneur de M. Aguado. C'est à lui et à lui seul que l'on doit la condamnation du coupable; c'est lui qui a déclaré que la veille et le matin de l'escroquerie, Roumage avait voulu lui emprunter cent mille francs pour le paiement de ces mêmes effets qu'il disait avoir payés à Banès. Cette déclaration de M. Aguado, elle se trouve dans ces mémoires où vous avez recherché les lettres que vous voulez tourner contre lui. Vous savez donc, quand il vous plaît, prendre ce qui accuse et taire ce qui justifie. C'est ainsi que vous en avez usé dans l'histoire que vous avez faite du procès entre Guehard et Carese.

« M'expliquerai-je encore sur la Gazette de Bayonne, et faut-il revenir sur ce que j'ai dit en première instance? Faut-il répéter que M. Aguado est étranger à ce qui concerne ce journal, et que si deux ou trois fois les rédacteurs se sont trompés sur les cotes de la rente perpétuelle, comme le journal est écrit en espagnol et destiné à l'Espagne, c'était sans aucun effet possible sur la Bourse de Paris?

« N'a-t-on pas été rechercher un écrit, une espèce de prospectus publié en 1824 par M. Aguado sur des mines d'Espagne qui lui avaient été concédées? Il ne s'agissait alors que d'une opération particulière. Quel rapport peut-on trouver ici avec la cause actuelle, si ce n'est l'occasion de jeter quelque ridicule sur l'assemblage un peu pédantesque de quelques noms en us; érudition dont l'honneur ne revient même pas à M. Aguado, puisqu'il n'est pas l'auteur des prospectus?

« Est-ce donc ici que vous apporterez des excuses? A la veille de paraître devant la justice, vous avez renouvelé vos diffamations. Condamnés, vous y avez persisté; devant la Cour, vous les avez aggravées encore; vous vous plaisez donc dans cette arène où vous voudriez rester impunis. La Cour va enfin la fermer; dans vos feuilles où vous faites si à votre aise votre propre panégyrique, vous vous êtes présentés comme les sauveurs du pays, et pour rester dans votre rôle, vous n'avez fait qu'attaquer un gouvernement et diffamer un citoyen.

« Il y a eu évidemment intention méchante et calomnieuse. Et remarquez qu'une consultation a été demandée et qu'elle est revêtue des signatures les plus honorables. Qui donc a fait ces frais? qui a payé les frais d'impression! Ce ne sont pas les porteurs de rentes. C'était une spéculation à la baisse, qui permettrait de rentrer dans ces frais.

« Quant à l'un des deux journaux mis en cause, il avait peut-être, pour attaquer M. Aguado, d'autres motifs qui tenaient à sa position particulière. On ne peut nier que ce journal ne soit depuis quelque temps dans une position difficile en présence de l'opinion publique. La retraite de ce qu'il y avait de plus pur et de plus énergique dans sa rédaction, l'inconstance de ses doctrines, et l'affaiblissement continu de la manière dont il les soutient, lui ont fait perdre beaucoup de ses abonnés. Il a fallu racheter cette faiblesse habituelle en faisant de la vigueur aux dépens de M. Aguado. C'est ainsi qu'on se fait une sorte de prospectus à l'aide d'un procès, sauf ensuite, si on le perd, à dire que la justice s'est trompée.

« Dans la plaidoirie, on n'a pas montré plus de modération; on a été jusqu'à parler du cynisme de M. Aguado, de fortune odieuse aux gens de bien. Enfin la défense n'a été qu'une aggravation de ce qu'avaient dit les journaux; je déclare même qu'elle a été plus loin; que l'outrage s'est aggravé en passant par la bouche du défenseur, et, sans les égards qu'on doit au barreau, j'aurais été réduit à en demander acte.

« Nous ne vous contestons pas, dirons-nous aux journaux, le droit de jouer un rôle sur tout ce qui se rattache au bien public; mais l'injure n'est point nécessaire à la cause de la vérité. Si vous vous arrogez le droit de tout dire, il faudra que les citoyens imposent la patience de tout souffrir. Quoi! lorsqu'un homme irréprochable, assis à son foyer domestique, veut, après les labours du jour, goûter un repos mérité, cette atteinte viendra donc le troubler, que la diffamation peut l'atteindre, que sa vie peut être recherchée, et que, s'il a recours à la défense des lois, il recevra de nouveaux outrages.

« Si la diffamation aussi audacieuse, aussi obstinée qu'elle se montre aujourd'hui, restait impunie; s'il n'y avait point de peine pour des calomnies aussi avérées, il n'y aurait plus de sûreté pour la réputation de personne. Que personne donc n'attende plus rien des lois; que le diffamé se fasse justice à lui-même, et diffame à son tour; que les passions haineuses se développent et s'enflamment; mais non, la sagesse des magistrats, qui veille à la sûreté publique, qui sait que ses arrêts retentissent au loin, ne permettra point un abus si funeste, et les journaux seront condamnés, parce que les journaux ont calomnié. »

« M^e Barthe se lève aussitôt pour répliquer. « Messieurs, dit l'avocat, M. Aguado vient d'essayer quelques moyens de justification qu'il n'avait pas cru devoir soumettre au Tribunal de 1^{re} instance. Nous allons donc le poursuivre jusque dans ses derniers retranchemens; mais dès à présent j'éprouve le besoin de repousser certains reproches.

« M. Aguado a prétendu qu'on ne s'était pas borné à l'attaquer comme homme public, comme agent du gouvernement espagnol, mais qu'on l'avait aussi attaqué dans sa vie privée; qu'en l'accusant, nous avions été mis surtout par un sentiment d'envie contre les grandes fortunes; enfin, que nous n'avions pas le droit de parler de son opulence. Messieurs, l'opulence suppose toujours, dans ceux qui l'ont acquise, une grande intelligence, de l'esprit, de la conduite, et cette habitude d'ordre qu'on pourrait appeler de la vertu; l'opinion est favorablement disposée à l'égard de celui qui n'a pas reçu de ses ancêtres; de sorte que je fais presque ici de l'aristocratie sur la fortune. Mais les millions amoncés en quelques jours ne produisent plus le même effet; une fortune subitement acquise peut quelquefois étonner; l'opinion publique peut librement en scruter l'origine; et c'est ainsi que cette opinion, qui a aussi, en quelque sorte, son Code des délits et des peines, parvient à rétablir cet ordre moral, qui lui semblait ne devoir pas être si rapidement troublé.

« Pour moi, si j'ai parlé de l'opulence de M. Aguado, c'est qu'elle était intimement liée à la cause. Comment, en effet, signaler la fraude, sans s'occuper aussi de l'opulence qu'elle a produite? ce sont choses inséparables.

« Quant au sentiment d'envie qu'on nous suppose, il est loin de nos cœurs. Non, Messieurs, non, nous n'envions rien, nous n'avons rien à envier à M. Aguado; nous serions, au contraire, bien plus disposés à estimer certaines pauvretés; et M. Aguado ne voudrait pas, malgré sa célébrité, échanger sa fortune contre une pauvreté obscure. Que chacun donc garde sa position, et, croyez-moi, restons-en là sur ce chapitre.

« On a dit encore que les publications des journaux avaient eu pour but de faire la baisse, et on a dirigé d'absurdes imputations contre un journal que la confiance publique, une inébranlable indépendance et d'immenses services rendus au pays ont placé pour toujours au-dessus de pareilles attaques. Je ne ferai pas au Constitutionnel l'injure de répondre à ces divagations; bornons-nous à dire, en passant, qu'on a voulu servir de petites rapines, et rentrons dans la cause. »

« M^e Barthe démontre avec une nouvelle force que M. Aguado était revêtu d'un caractère public, et il fait observer qu'en première instance son adversaire avait prétendu que c'était là tout le procès, tandis que, pressé par l'évidence, il n'a traité cette question qu'accessoirement, et l'a même en quelque sorte désertée. Reste donc une seule question, celle de savoir si les faits allégués sont vrais.

« A cet égard, dit M^e Barthe, mon adversaire, qui se croyait en toute sûreté en se retranchant derrière la vie privée, avait fait en première instance d'admirables concessions à la liberté de la presse contre les gouvernemens et leurs agens. Je m'empare aujourd'hui de ces concessions, et je soutiens que, lorsqu'il s'agit d'attaques contre des hommes publics, une seule chose peut être exigée: c'est que les actes et les faits qu'elles signalent soient vrais, c'est que l'écrivain dise la vérité. Or, je vais établir que nous n'avons fait qu'user de ce droit, et je prie la Cour de ne pas oublier avec quelle circonspection, quelle faiblesse, mon adversaire a constamment abordé ce terrain; je la prie de se rappeler combien sa justification était incomplète, combien ses explications étaient timides et insuffisantes. Il était là sur des charbons ardents! »

« Abordant les faits et les preuves, M^e Barthe rappelle d'abord l'intervention des journaux gagnés et payés par M. Aguado, intervention qui a lieu aujourd'hui en Hollande par le Journal d'Anvers, comme elle eut lieu naguère en France; car on suit, pour duper les Français, la marche qu'on a suivie pour duper les Français.

« L'avocat rappelle ensuite les cotes falsifiées de la Gazette de Bayonne. « Ces cotes ne venaient-elles pas de Paris? Aguado, qui a fourni le cautionnement du journal, n'a-t-il pas aussi fourni les instructions? Il y a plus, cette même Gazette a aussi falsifié un décret. Tout cela se lie; tout cela doit être flétri. En Angleterre, lord Cochrane fut sévèrement puni, parce qu'un courrier avait apporté la fausse nouvelle d'une victoire dont l'annonce pouvait avoir de l'influence sur le mouvement des fonds publics. J'ignore s'il existe en France une loi qui réprime des manœuvres si coupables; mais, ce que je sais, c'est qu'il appartient à chacun de les dénoncer à l'opinion publique et de leur imprimer une juste flétrissure.

« Voilà, Messieurs, les fraudes de détail; mais passons à la fraude principale, à celle qui a nécessité toutes les autres. C'est désormais un fait reconnu, que l'émission de rentes, pratiquée en France par l'intermédiaire d'Aguado, a eu pour but de payer la dette d'Espagne envers l'Angleterre. En 1824 (remarquez-le bien) on ne réalise pas encore l'emprunt; on dit seulement, par le décret de cette époque, qu'on pourra, plus tard, réaliser un emprunt, et on ajoute que si on le fait, on l'annoncera, qu'on le soumettra à une concurrence, de telle sorte que

le plus fort enchérisseur en sera l'adjudicataire. En 1826, un nouveau décret déclare formellement que l'emprunt sera converti en rentes perpétuelles, et charge Aguado de cette conversion. C'est pour cette conversion seulement que la chambre syndicale et le ministre de l'intérieur ont permis la cote à la Bourse. On fabrique les coupons, et c'est le décret de 1826 qui s'y trouve cité. Le décret de 1824 n'a donc pas eu d'exécution, et je défie d'indiquer une seule adjudication publique.

« Que s'est-il passé cependant? En vertu de traités particuliers entre M. Aguado et le gouvernement d'Espagne, traités que mon adversaire décore du nom d'ordonnances, mais qui n'ont jamais été publiés, on a effectué une émission de 156 millions. Nous le pouvions, a-t-on dit, en vertu du décret de 1824. Non, car ce décret porte que l'emprunt sera fait publiquement par adjudication, et il n'a pas été exécuté. C'était, dites-vous encore, une création nouvelle. Mais alors il fallait l'annoncer. Eh quoi! en vertu d'ordonnances secrètes, et avec les mêmes coupons, vous venez ainsi glisser furtivement sous la cote de rentes converties la création nouvelle d'un emprunt de 156 millions! Confusion déplorable! comme l'a dit le Tribunal de commerce. Faux moral! comme l'ont dit les journaux. Voilà le point essentiel; voilà tout le procès, et mon adversaire l'a passé sous silence.

« Il y a plus: la déclaration de M. Burgos porte que l'amortissement sera effectué par M. Aguado dans des proportions fixées, et que chaque six mois M. Aguado publiera l'état des valeurs amorties. Or, cet engagement a encore été violé. J'ai montré qu'aucun état d'amortissement n'avait été publié ni en 1826, ni en 1827, ni en 1828; que ce n'est qu'en 1829 que la première publication a eu lieu, grâce aux journaux qu'on attaque aujourd'hui. Ici encore silence complet de mon adversaire; à des allégations si formelles, si positives et en même temps si graves, il ne répond rien. En effet, que pourrait-il répondre?

« Mais savez-vous pourquoi on a si soigneusement déguisé cette création nouvelle d'un emprunt? Je vais vous le dire. Le gouvernement espagnol, à cette époque, ne pouvait pas payer aux échéances, tant son crédit était altéré. Annoncer un nouvel emprunt, c'était affaiblir encore ce crédit, c'était essayer ceux qu'on voulait alécher. Il fallait donc glisser subrepticement une valeur qu'on n'osait pas avouer. Vous croyez peut-être que, la fraude une fois découverte, on s'empresserait de se retirer. Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi malheureusement, et les agioteurs ne le savent que trop. En pareille circonstance, le point essentiel c'est de coter sans bruit, sans jeter de l'effroi dans l'opinion. Puis advenue que pourra, et les avertissemens sont souvent inutiles. Il est une puissance contre laquelle vient échouer celle des journaux: c'est la puissance de l'agiotage, dont nous ne connaissons pas tous les détails, mais qui n'en est pas moins réelle. Les journaux auront beau dire que cette cote, dont l'agiotage s'est emparé, n'avait pas été obtenue pour l'emprunt de 156 millions; que cette cote a été escamotée, il faut dire le mot; soins inutiles: tant qu'on paiera, la confiance, ou plutôt la crédulité, ne cessera pas. Et c'est ainsi, Messieurs, qu'on voit s'accumuler les capitaux dans des maisons qui séduisent le public par des dehors trompeurs. Arrive le jour d'une chute inévitable; on donne un bal, et le lendemain on part pour Bruxelles!

« J'avais demandé à mon adversaire de me dire si, sans les publications des journaux, on se serait cru obligé d'aller se réfugier en Hollande; il a gardé le silence. Un fait certain, c'est qu'on ne s'est arrêté qu'au moment où la fraude a été signalée. Vous n'osez plus rien tenter sur la place de Paris; un décret vous envoie en Hollande. C'est évidemment aux journaux qu'est dû ce grand bienfait. Et voilà ce dont vous osez les accuser!

« Mais, dit-on, les expressions sont trop fortes; on a dépassé les limites de la discussion. Ce n'est pas là la question. Les faits sont vrais; dès lors, pas de délit possible. Or, cette vérité est-elle même contestée? Non; Aguado lui-même reconnaît que le gouvernement espagnol aurait mieux fait d'agir autrement. Il y a eu émission subreptrice, il y a eu fraude. Vous l'appellerez, vous, maladresse, ignorance; dans d'autres lieux on l'appellera même peut-être habileté; nous, dans l'intérêt du pays, nous l'appellerons un faux moral; nous qualifierons enfin le fait de manière à frapper vivement les esprits, car il s'agit de protéger une classe qui ne peut pas se protéger elle-même. Il faut ici s'adresser à ses passions plus encore qu'à son raisonnement; enfin, je pourrais me tromper sur la qualification, sans qu'il y eût délit; dès que le fait est vrai, l'erreur est mon droit.

« Supposez qu'une loterie vienne s'établir en France; qu'elle présente à la crédulité publique des numéros très anciens, car ce sont toujours les plus anciens qui sont censés devoir sortir, (on rit), et qu'elle les entoure de rubans de toutes couleurs, pour attirer les chahands; je dirai que c'est une déception, une honte; je caractériserai cette manœuvre de la manière la plus énergique, la plus flétrissante. Le fait est-il vrai? Oui. Dès-lors la qualification, quelle qu'elle soit, ne saurait être incriminée. Et que serait-ce si, dans les moyens de séduction dont on fait usage, on trompait même le public par d'odieus mensonges; si on lui présentait, par exemple, comme étant les plus anciens, les numéros les plus récents si on disait qu'un terme est sorti, quand il n'en serait rien? Certes, alors je crierais bien plus fort; je dirais que c'est un faux, une escroquerie; et ce serait là une diffamation! Personne ne le croira.

« Grâce à l'absence d'une législation, vous bravez la vindicte publique; vous osez même nous accuser et nous dire: il n'y a pas de lois qui nous punisse; on ne nous traduit pas devant les tribunaux; donc vous êtes coupables de diffamation. Non, détrompez-vous; la vindicte publique a ses droits; la liberté de la presse a les siens, qui sont plus étendus encore, et quand elle a signalé un fait vrai, elle peut lui appliquer tel caractère que bon lui semble.

« Ne puis-je pas, d'ailleurs, m'appuyer d'autorités graves, à l'appréciation desquelles ces faits ont été déjà soumis? Je citerai le Tribunal de commerce, qui, sous la présidence de M. Ganneron, a signalé une *confusion déplorable* dans les fonds espagnols. Je citerai une délibération récente du syndicat des agents de change, qui a déclaré, par arrêté, que désormais les acheteurs à terme seraient obligés de déposer 15,000 francs par mille piastres de rente. M. Aguado n'a pas craint de dire qu'il avait sollicité lui-même cette mesure, et que jamais il n'avait joué à la Bourse. Ah! Messieurs, je désire que ces deux paroles retentissent au loin, et surtout dans cette Bourse, où il doit être si honoré; qu'on les y entende et qu'on les recueille.

« Mais relativement à la mesure prise par le syndicat des agents de change, n'est-il pas vrai, lui dirai-je, qu'une intervention a eu lieu pour en retarder l'effet? N'est-il pas vrai que M. Aguado a, dans une circonstance récente, refusé de s'y soumettre? Je le déclare hautement: cette mesure a été prise contre le vœu de M. Aguado, et c'est en vain qu'il a fait tous ses efforts pour l'empêcher.

« Messieurs, en l'absence d'une législation protectrice, la presse a défendu les intérêts de nos concitoyens; elle a fait son devoir; nos adversaires n'obtiendront pas que vous la punissiez d'un acte honorable; ils ont eu pour eux les journaux qu'ils ont payés; ils ont eu contre eux ceux qui furent incorruptibles. S'ils obtenaient de vous aujourd'hui un arrêt contre ces derniers, si cet arrêt, rendu en l'honneur de la fraude et de l'agiotage, était placardé à deux cents exemplaires sur les murs de Paris, ce serait un véritable malheur, ce serait un objet de douleur publique. Je persiste avec confiance dans mes conclusions. »

M. le premier président: La cause est remise à quinzaine pour entendre M. l'avocat-général.

M^e Mauguin: J'aurais désiré faire une courte réplique.

M. le premier président: Vous écrirez tout ce que vous voudrez, et vous le ferez passer à la Cour; l'audience est levée.

P. S. On a distribué avant l'audience un mémoire imprimé, rédigé par M^e Plougoulin pour M. Aguado.

ASSASSINAT

DU COLONEL DU 3^e RÉGIMENT DE LIGNE.

Le 27 janvier, le 3^e régiment de ligne faisait l'exercice, comme à l'ordinaire, sur les glacis de Toulon, tout près du Champs-de-Mars. Il était quatre heures du soir, et déjà les compagnies se rangeaient en bataille pour se préparer à rentrer. M. le colonel d'Autane, qui venait d'arriver, fait appeler par un caporal le sergent des grenadiers Bitterling, qui s'avance, au port d'armes, vers lui. Tout à coup le sergent baisse son fusil, le décharge sur le colonel au moment où il se retournait vers lui. M. d'Autane tombe mort sur le coup, et ne peut prononcer un seul mot. Son cadavre a été transporté à l'hôpital militaire, afin d'épargner à sa femme et à ses enfants la douleur d'avoir sous leurs yeux ces restes inanimés.

Le meurtrier n'a fait aucune tentative pour éviter d'être arrêté et s'est laissé conduire, sans opposer aucune résistance, à la caserne, et de là au fort Lamalgue où il a été incarcéré. Voici quels sont les motifs que l'on assigne à ce meurtre:

Le sergent Bitterling avait été puni plusieurs fois par un adjutant sous-officier du régiment pour infraction aux règlements militaires. Depuis ce moment, Bitterling avait voué une haine à mort à son adjudant. Déjà il s'était posté la veille sous l'escalier de la caserne, armé de son sabre, dans l'espoir d'assassiner à son passage l'adjutant qui ne se présenta pas. Le lendemain 27, allant à l'exercice, il chargea son fusil, en passant sous les portes de la ville, espérant bien cette fois y rencontrer l'adjutant sous-officier dont il méditait la mort. Il n'y était pas encore ce jour-là. Lorsque le colonel fit appeler le sergent Bitterling, celui-ci s'effraie; il présume que ses projets sont connus; il croit qu'il est dénoncé. Son fusil est chargé; il peut être arrêté et convaincu. Frappé de l'idée qu'il pourrait être condamné aux galères, il aime mieux commettre un meurtre pour éviter une peine infamante, et le malheureux choisit pour sa victime celui-là même qui l'avait comblé de ses bienfaits.

L'inhumation du colonel a eu lieu le 28, à trois heures de l'après-midi; toutes les autorités militaires et quelques autorités civiles ont assisté à ses funérailles. Tout le 3^e régiment était sous les armes. L'aspect triste et morne des officiers, sous-officiers et soldats, laissait facilement apercevoir combien le colonel était regretté de son régiment. M. le colonel d'Autane s'occupait constamment du bien-être des soldats qu'il chérissait comme ses enfants. On a remarqué aussi lorsque le coup fatal a frappé le colonel, les militaires qui se trouvaient sur ce lieu de désastre ont fait un mouvement menaçant contre l'assassin, qui a été soustrait tout de suite à leur indignation.

D'un mouvement spontané, officiers, sous-officiers et soldats du 3^e régiment, tous ont donné leur voix pour qu'un monument soit élevé à la mémoire de leur colonel. Lundi 1^{er} février, MM. les officiers ont fait célébrer dans l'église Saint-Louis, un service funèbre en mémoire de leur chef décédé. Les autorités civiles et militaires y ont assisté.

SINGULIER AVERTISSEMENT

ADRESSÉ PAR UN JUGE-DE-PAIX DE L'ARRONDISSEMENT DE DREUX, A L'UN DE SES JUSTICIABLES, POUR PRÉVENIR UN PROCÈS.

Le dimanche 1^{er} mars dernier, la dame Téton lavait son linge dans une marre; la veuve Michel survint et lui ordonna de se retirer. Comme on n'obéissait pas assez promptement à ses injonctions, la veuve Michel employa la menace, puis se permit une voie de fait envers la femme Téton; celle-ci fut donc obligée de se défendre; mais malheureusement, dans la lutte, la veuve Michel reçut un coup par suite duquel son médecin la retint au lit pendant quelques jours.

Traduite, à raison de ce coup, à l'audience de police correctionnelle de Dreux, la dame Téton a été condamnée en six jours d'emprisonnement et aux dépens, par jugement du 15 avril, et ce jugement a consacré que la veuve Michel avait été la provocatrice.

Au nombre des pièces produites au procès, a figuré le certificat du docteur Tillonhois-Valleuil, médecin à Brezolles, qui avait donné ses soins à la malade. Après avoir fait son temps de captivité et payé les frais liquidés par le jugement, la dame Téton pensait avoir acquitté sa dette; mais quand elle était dans cette opinion, son mari reçut, de M. le juge-de-peace de Brezolles, père du docteur-médecin prédenommé, la lettre dont copie littérale suit:

M. Téton, à la Sasserie,

Je vous prévins que lundi 27 de ce mois, vous serez assigné à la requête de la veuve Michel, si avant l'expiration de ce délai vous ne lui payez cent francs de dommages-intérêts.

J'ai l'honneur de vous saluer,

TILLONHOIS-VALLEUIL.

Brezolles, ce samedi 18 juillet 1829.

Effrayé par cette étrange épître, le sieur Téton a fait tout ce qui dépendait de lui pour s'épargner un procès devant le magistrat de son canton.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 4 FÉVRIER.

— A l'occasion d'un article publié par le *Nouveau Journal de Paris*, et répété par le *Galignani's Messenger*, le prince Constantin Ghika, fils aîné du prince Grégoire Ghika, ex-hospodar de la Valachie, avait porté plainte en diffamation contre les deux journaux au moyen d'une procuration envoyée de Bucharest à Paris. Mais aujourd'hui M^e Couret de Saint-Georges s'est présenté devant la 7^e chambre, et a déclaré que le prince Ghika se désistait de sa plainte. Le Tribunal a donné acte du désistement, et condamné le prince valache aux dépens.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute la comparution devant la Cour d'assises, et l'acquiescement de la fille Duverger dite femme Klein, accusée de l'incendie du Bazar Boufflers. Les sieurs Lebrun, Adhémar et quelques autres marchands dont les magasins ont été consumés, voulant établir que le feu avait commencé chez la femme Klein, et que dès lors la responsabilité du dommage causé devait peser sur elle seule, demandaient ce matin à la 1^{re} chambre du Tribunal civil l'autorisation de compulser au greffe l'instruction criminelle dirigée contre cette femme. Mais, sur les observations de M^e Gaudry, son avocat, qui a soutenu que les demandeurs ne pouvaient aller chercher dans une procédure criminelle étrangère à la contestation actuelle des preuves qu'ils ne devaient trouver que dans une enquête civile, le Tribunal a refusé le compulsoire.

— Un huissier est-il responsable de la vérité des signatures des endosseurs de la lettre de change dont il obtient le recouvrement? Nous avons déjà fait connaître (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier 1828) les circonstances qui donnent lieu à l'examen de cette grave question, et les moyens qui peuvent servir à la résoudre. Le Tribunal de 1^{re} instance avait sursis à statuer sur l'action que M. Rougemont de Lowemberg avait intentée contre le sieur Braulard, huissier, jusqu'à ce que l'instruction criminelle à l'égard des auteurs de la lettre de change fautive fût achevée. Les parties sont revenues à l'audience, et, sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers pour M. Rougemont, et de M^e Leroi pour M. Braulard, il a été décidé que l'huissier n'était point responsable.

— Un grand débat existait encore aujourd'hui devant la 5^e chambre, entre M. Boileau, liquidateur de la société des voitures omnibus, dites *Carolines*, et les créanciers, pour savoir si tout l'actif de cette société serait vendu en bloc, avec l'achalandage, le privilège et le droit aux lignes, ou si chaque créancier ferait vendre séparément ce qu'il avait saisi; l'époque de la vente était aussi un sujet de contestation. M^e Chédeville, avoué de l'entreprise, disait que, dans l'intérêt de tous, il fallait que tout fût vendu simultanément, qu'on ne pouvait pas enlever au liquidateur le droit de faire cette vente, et que le délai de deux mois était nécessaire pour que la publicité amenât les acheteurs. M^e Baroche, M^e Foi et M^e Jourdain, avocats de divers créanciers, soutenaient que leurs titres exécutoires ne pouvaient pas être paralysés; qu'à eux seuls appartenait le droit de faire vendre le matériel de l'établissement; qu'ils ne s'opposaient pas à ce que le liquidateur fût présent pour que l'achalandage et le privilège fussent joints à la vente; mais qu'on ne pou-

vait pas lui laisser le soin de faire les diligences nécessaires pour la vente, parce qu'il avait intérêt à la différer. Le Tribunal a ordonné que tout l'actif serait vendu en même temps; que les poursuites faites par les créanciers seraient continuées; mais qu'ils devaient les diriger de manière que la vente ne fût mise à fin que dans le délai de deux mois.

— M. Paguis, homme de lettres, avait cédé à M. Boulland, libraire, sa traduction du roman de Walter Scott, intitulé: *Anne de Guerstein*. Cet ouvrage était le premier du jeune traducteur, qui, pour ce motif, tenait beaucoup à ce que son nom fût imprimé sur le frontispice du nouveau roman. Cependant le libraire-éditeur indiqua comme auteur de la traduction un écrivain plus connu dans la république des lettres que M. Paguis. Ce dernier, blessé d'un procédé qui était contraire aux stipulations formelles de l'acte de cession, a cité, devant le Tribunal de commerce, M. Boulland pour le faire condamner à rétablir en tête de l'édition d'*Anne de Guerstein*, le nom du véritable traducteur, et à payer, en outre, à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1000 fr. Le Tribunal, après avoir entendu aujourd'hui M^{es} Chevrier et Auger, a renvoyé, avant faire droit, la cause et les parties devant M. Sautet, comme arbitre-rapporteur.

— L'affaire de l'administration du *Vaudeville* contre les auteurs des *Oubliettes* et de la *Jeune Malade*, n'a pu encore être plaidée aujourd'hui à cause de l'heure avancée. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Lédien, en a ordonné l'inscription au grand rôle. Il paraît que les auteurs se proposent de décliner la compétence de la juridiction commerciale. On nous assure qu'en attendant la décision de la justice, et nonobstant l'ordonnance de référé, l'administration théâtrale vient de donner à l'impression l'ordre d'imprimer des affiches pour annoncer la représentation prochaine des deux pièces qui donnent lieu au procès. L'une de ces pièces doit même être jouée demain.

— Tout le monde a entendu parler de ce monstre, venu en France des bords de la Tamise, et qui a paru au *Cirque Olympique* sous le titre de *Nain de Sunderwald*. On le nomme *Harvey Leach*, et il demeure à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, à l'*Hôtel de Lille et d'Albion*. L'administration du *Cirque Olympique* lui avait promis 1500 fr. par mois, et devait, en outre, lui payer sa nourriture. *Harvey Leach*, prétendant qu'il lui était dû 1875 fr., pour solde de ses appointemens arriérés, et 115 fr. pour ses dépenses de bouche, a cité devant le Tribunal de commerce les administrateurs du *Cirque*. Le nain demande aussi, par le même exploit, la restitution d'un manuscrit. Le Tribunal a remis la cause à mardi prochain.

— La Suisse est sans nul doute un des pays les plus avancés de l'Europe en civilisation, et pourtant c'est un de ceux où la législation pénale a fait le moins de progrès; dans beaucoup de cantons les formes de la procédure semblent appartenir au Code de l'inquisition, et les dispositions pénales y sont d'une monstrueuse atrocité. Qui pourra croire que, vers les frontières de France, et de nos jours, un jugement pareil à celui que nous allons rapporter ait pu être prononcé?

« Suzanne Veyeneth, âgée de 27 ans, accusée d'avoir mis le feu à une maison par haine et vengeance, fait qui résulte d'une procédure, a été condamnée, le 5 de ce mois, par le Tribunal, à être attachée à un pilier sur un bûcher, puis étranglée et brûlée. Cette terrible exécution doit avoir eu lieu le 10 décembre à Nidau.

(Le National de Bruxelles.)

Erratum. Dans le numéro d'hier, 5^e colonne, Cour d'assises de la Seine, au lieu de: après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, lisez: après délibération sans entrer dans la chambre du conseil.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 février 1830, heure de midi, consistant en comptoir, calicots blancs et de couleurs, percales, mousselines, châles, en laine et bourre de soie, et autres objets. — Au comptant.

AVIS DIVERS.

A Vendre, TITRE et ÉTUDE d'avoué au Tribunal de première instance dans une ville du département de l'Orne. S'adresser à M^e VAILLANT, avoué de première instance, à Paris, rue Christine, n^o 9.

BOULEVARD MONTMARTRE, N^o 10.

MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C^e, qui, depuis onze ans, assurent contre les chances du tirage au sort pour le recrutement de l'armée, ont l'honneur de prévenir les pères de famille dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1829, décrétée par ordonnance royale du 17 janvier 1829, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus, et dans les départements, chez MM. les notaires leurs correspondans.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST.